

RÈGLEMENT (CEE) N° 2291/91 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1991

fixant, pour la campagne 1991/1992, le prix minimal à payer aux producteurs pour les sultanines, les raisins secs de Corinthe et les variétés Moscatel non transformés, ainsi que le montant de l'aide à la production pour ces raisins secs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1943/91⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4 et son article 6 *bis* paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1206/90 du Conseil⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2202/90⁽⁴⁾, a fixé les règles générales du régime d'aide à la production dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant que, aux termes de l'article 6 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86, à partir de la campagne 1990/1991 et jusqu'à la campagne 1993/1994, le prix minimal à payer aux producteurs est réduit de 19,941 écus par 100 kilogrammes par campagne ; que l'article 6 dudit règlement a prévu l'introduction progressive d'une aide par hectare pour la culture de ces raisins ;

considérant que l'article 6 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 426/86 énonce les critères de fixation du montant de l'aide à la production ; qu'il convient de tenir compte, notamment, de l'aide fixée pour la campagne de commercialisation précédente, ajustée pour tenir compte de l'évolution du prix minimal à payer aux producteurs et, le cas échéant, de l'évolution des coûts de transformation appréciée forfaitairement ; que, dans le cas des raisins secs, un prix minimal à l'importation est applicable en vertu de l'article 9 du même règlement ; que le prix des pays tiers doit être remplacé par ce prix ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1991/1992 :

- a) le prix minimal, visé aux articles 4 et 6 *bis* du règlement (CEE) n° 426/86, à payer aux producteurs pour les raisins secs sultanines non transformés de la catégorie 4
et
- b) l'aide à la production, visée à l'article 6 *bis* dudit règlement, pour les raisins secs sultanines transformés de la catégorie 4

sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pour la campagne 1991/1992, le prix minimal des raisins secs non transformés pour les autres catégories de sultanines, pour les raisins secs de Corinthe et les Moscatel est obtenu par application du coefficient indiqué à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2347/84 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2550/88⁽⁶⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 4. 7. 1991, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 74.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 219 du 16. 8. 1984, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 228 du 17. 8. 1988, p. 5.

ANNEXE**Prix minimal à payer aux producteurs**

Produit	En écus/100 kilogrammes, départ producteur
Sultanines non transformées de la catégorie 4	93,060

Aide à la production

Produit	En écus/100 kilogrammes, en poids net
Raisins secs sultanines de la catégorie 4	45,737